

Arrêté numéro 2026-02 en
date du 5 juin 2026 Loi sur
la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

CONCERNANT la levée des mesures
ordonnées pour assurer la sécurité
publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un
risque d'un tel incendie l'exige

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le premier alinéa de l'article 150.9 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4) qui prévoit que le ministre de la Sécurité intérieure peut, lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige, ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique, notamment restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine;

VU l'arrêté numéro 2026-01 du 1^{er} juin 2026 concernant une ordonnance de mesures pour assurer la sécurité publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige sur le territoire suivant :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (08) : Témiscamingue (85), Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

CÔTE-NORD (09) : La Haute-Côte-Nord (95), Manicouagan (96), Sept-Rivières (971), Caniapiscau (972) pour sa portion située au sud de la latitude 53° N, Minganie (981) excluant l'île d'Anticosti, Le Golfe-du-Saint-Laurent (982).

LAURENTIDES (15) : Deux-Montagnes (72), Thérèse-De Blainville (73), Mirabel (74), La Rivière-du-Nord (75), Argenteuil (76), Les Pays-d'en-Haut (77), Les Laurentides (78), Antoine-Labelle (79).

MAURICIE (04) : La Tuque (90) pour sa portion située à l'ouest de la longitude 74,5° O.

NORD-DU-QUÉBEC (10) : Jamésie (991) à l'exception de la portion située à l'est de la longitude 76,5° O et au nord de la latitude 53° N, Eeyou Istchee (Waswanipi, Mistissini, Oujé-Bougoumou, Chisasibi, Eastmain, Nemiscau, Waskaganish, Wemindji) (993).

OUTAOUAIS (07) : Papineau (80), Gatineau (81), Les Collines-de-l'Outaouais (82), La Vallée-de-la-Gatineau (83), Pontiac (84).

SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN (02) : Maria-Chapdelaine (92), pour sa portion située au nord de la latitude 50° N, Fjord du Saguenay (942) pour sa portion située au nord de la latitude 50° N.

VU que les mesures ordonnées par cet arrêté entraînent en vigueur à compter de 13 h, le 1^{er} juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE la situation a évolué et que l'incendie de forêt ou le risque d'un tel incendie ne justifie plus le maintien de telles mesures;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'interdire de faire des feux a été délégué par le ministre de la Sécurité publique au sous-ministre associé de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique ou à son remplaçant;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les mesures ordonnées par l'arrêté numéro 2026-01 du 1^{er} juin 2026 concernant une ordonnance de mesures pour assurer la sécurité publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige soit levées;

QUE l'arrêté numéro 2026-01 du 1^{er} juin 2026 concernant une ordonnance de mesures pour assurer la sécurité publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie soit abrogé;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à compter de 18 h, le 5 juin 2026.

Québec, le 5 juin 2026

Le sous-ministre associé de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité intérieure,

// original signé //

Jean Savard

N/Réf. : 2026-12019-1